

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 2 juillet 2024	
Numéro d'inspection : 2024-1454-0003	
Type d'inspection : Plainte Incident critique	
Titulaire de permis : Spencer House Inc.	
Foyer de soins de longue durée et ville : Spencer House, Orillia	
Inspectrice principale Tracy Muchmaker (690)	Signature numérique de l'inspectrice Tracy L Muchmaker <small>Digitally signed by Tracy L Muchmaker Date: 2024.07.04 11:49:14 -04'00'</small>
Autres inspectrices / autres inspecteurs	

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 4 au 7 juin 2024

L'inspection concernait :

- Une plainte en lien avec les soins de la peau et des plaies;
- Un incident critique concernant une allégation de négligence envers une personne résidente en matière de soins de la peau et des plaies.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Participation du résident

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 6 (5) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (5) Le titulaire de permis veille à ce que le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute autre personne que le résident ou le mandataire spécial désigne aient la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins du résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le mandataire spécial d'une personne résidente ait la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins de la personne en ce qui concerne les soins de la peau et des plaies.

Justification et résumé

Une personne résidente a présenté une nouvelle zone d'altération de l'intégrité épidermique à une date déterminée. Selon une note d'évolution, le mandataire spécial de la personne résidente n'avait été avisé de l'altération de l'intégrité épidermique que deux jours plus tard.

Le personnel autorisé, le responsable des soins de la peau et des plaies et la directrice des soins ont tous déclaré que le mandataire spécial de la personne résidente aurait dû être informé le jour où la plaie a été découverte.

Le retard à aviser le mandataire spécial de la personne résidente de l'altération de l'intégrité épidermique et du plan de traitement a présenté un faible risque pour la personne résidente.

Sources : Évaluation de la peau et des plaies et notes d'évolution d'une personne résidente; entretiens avec le personnel autorisé, le responsable des soins de la peau et des plaies et la directrice des soins.

[690]

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 6 (7) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des soins soient fournis à la personne résidente, tel que le précise son programme de soins en matière de soins de la peau et des plaies.

Justification et résumé

Une personne résidente présentait des zones d'altération de l'intégrité épidermique et des ordonnances de traitement avaient été mises en place. Selon le registre électronique d'administration des traitements de la personne résidente, le personnel devait fournir un type de traitement selon un calendrier précis. À deux reprises au cours d'un mois, la documentation indiquait que le traitement n'avait pas été effectué comme prévu.

Une infirmière auxiliaire autorisée et la directrice des soins ont confirmé que la documentation indiquait que le traitement n'avait pas été effectué à deux reprises au cours du mois, sans pouvoir en expliquer la raison.

Le défaut d'effectuer le traitement quotidien des plaies d'une personne résidente à deux reprises au cours du mois a posé un faible risque pour la personne résidente.

Sources : Registre électronique d'administration des traitements et notes d'évolution d'une personne résidente; entretiens avec le personnel autorisé et la directrice des soins.

[690]

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par un membre du personnel infirmier autorisé, si cela s'impose sur le plan clinique;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les zones d'altération de l'intégrité épidermique d'une personne résidente soient réévaluées au moins une fois par semaine.

Justification et résumé

Lors d'une évaluation, il a été noté que l'état de la zone d'altération de l'intégrité épidermique d'une personne résidente s'était détérioré. Cette évaluation a eu lieu plus de sept jours après la précédente.

Le personnel autorisé et la directrice des soins ont confirmé qu'une évaluation aurait dû être effectuée tous les sept jours.

Le défaut d'effectuer l'évaluation de la peau et des plaies dans les sept jours a présenté un risque pour la personne résidente.

Sources : Évaluation de la peau et des plaies et notes d'évolution d'une personne résidente; entretiens avec le personnel autorisé, le responsable des soins de la peau et des plaies et la directrice des soins.

[690]

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District du Nord**159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965**AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 004 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 55 (2) e) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

e) le résident qui présente un problème de peau pouvant vraisemblablement nécessiter une intervention en matière de nutrition, ou répondre à une telle intervention, comme des lésions de pression, des ulcères du pied, des plaies chirurgicales, des brûlures ou une dégradation de l'état de sa peau est évalué par un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer et toute modification que le diététiste recommande au programme de soins du résident, en ce qui concerne l'alimentation et l'hydratation, est mise en œuvre. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 55 (2); Règl. de l'Ont. 66/23, art. 12.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à l'évaluation par un diététiste professionnel d'une personne résidente qui présentait un problème de peau pouvant vraisemblablement nécessiter une intervention en matière de nutrition, ou répondre à une telle intervention, comme des lésions de pression et des ulcères du pied.

Justification et résumé

Une personne résidente présentait une nouvelle zone d'altération de l'intégrité épidermique à une date déterminée. Les notes d'évolution indiquent qu'une recommandation n'a été envoyée au diététiste professionnel qu'un certain nombre de jours plus tard.

Le personnel autorisé, le responsable de la peau et des plaies et la directrice des soins ont confirmé qu'un aiguillage vers le diététiste professionnel aurait dû être envoyé le jour où l'altération de l'intégrité épidermique a été constatée.

Le retard dans l'envoi de la recommandation au diététiste professionnel a exposé la personne résidente à un risque.

Sources : Évaluation de la peau et des plaies, recommandations et notes d'évolution d'une personne résidente; politique du foyer en matière de soins de la peau et des

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

plaies; entretiens avec le personnel autorisé, le responsable des soins de la peau et des plaies et la directrice des soins.

[690]